

(1)

(N° 216.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1839.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ART. 84 DE LA LOI COMMUNALE (2).

PROJET DE LOI AMENDÉ (1) PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 2 de l'art. 84 de la loi communale du 30 mars 1836 est rédigé, par voie interprétative, en ces termes :

ART. 84. Le conseil nomme :

1°

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, sans préjudice à l'intervention des administrateurs spéciaux établis dans les limites déterminées par l'arrêté du 16 fructidor an xi et par le décret du 31 juillet 1806.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi

(La suite comme à l'art. 84, sauf le dernier paragraphe du n° 2 : « Il n'est pas dérogé » qui est supprimé.)

Article additionnel.

Les fondations autorisées en vertu de l'art. 84, § 2, de la loi communale, anté-

(1) Projet de loi primitif, n° 119.

Rapport, n° 164.

Amendement, n° 178.

(2) L'amendement adopté par le Sénat est imprimé en caractères italiques.

rieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au Gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués, et leur conservation.

Bruxelles, le 25 mai 1859.

Les Secrétaires,

Le Président du Sénat,

Signé, T. DE PITTEURS-HIEGAERTS. Signé, PRINCE DE LIGNE.

D. DETHUIN.